

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

11 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL DES ENFANTS À  
BRUXELLES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ENFANCE

PAR **MME SAVINE MOUCHERON.**

—

---

(1) Voir Doc. n°777 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de la Ministre	3
2	Discussion générale	4
3	Vote	4

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture et de l'Enfance a examiné au cours de sa réunion du 11 mars 2019(2) le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles.

### 1 Exposé de la Ministre

Mme la Ministre se dit heureuse de présenter ce projet de décret aux députés, car ce dernier répond à un enjeu important pour la sécurité des petits bouts.

En effet, un vide juridique persistait jusqu'à présent en Région bruxelloise en matière d'accueil d'enfants, pour les institutions dites « bicommunautaires », ainsi que pour les personnes physiques qui n'avaient pas volontairement demandé d'autorisation auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ou auprès de Kind&Gezin. Elle ajoute que ce vide juridique a été abordé à de multiples reprises au sein de la commission.

La Ministre rappelle que jusqu'à ce jour, il n'existait que la réglementation de la Communauté flamande et de la Communauté française pour l'accueil d'enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de sorte que seules les organismes unilingues (néerlandophones ou francophones) devaient disposer d'une autorisation pour l'accueil d'enfants.

Pour les institutions dites « bilingues » (néerlandophone et francophone), il n'y avait pas d'obligation d'autorisation, faute de réglementation de la Commission communautaire commune en ce sens.

Pour la sécurité des enfants, il était donc essentiel de combler ce vide juridique. Dès lors, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune a approuvé le 23 mars 2017 une ordonnance portant organisation des milieux d'accueil pour enfants. Cette ordonnance oblige les crèches bicommunautaires à avoir une autorisation pour pouvoir fonctionner en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En exécution de cette ordonnance, un arrêté a été rédigé en concertation avec Kind&Gezin et

l'ONE. Celui-ci précise les conditions générales d'autorisation, dont les exigences minimales qui sont décrites dans l'ordonnance, ainsi que les procédures d'octroi, de refus et de retrait de l'autorisation. Cet arrêté a été promulgué le 12 juillet 2018.

La Commission communautaire commune ainsi que les Communautés française et flamande ont dès lors travaillé à l'élaboration d'un accord de coopération visant deux points essentiels.

D'une part, l'échange d'informations entre les administrations pour permettre une bonne application de la réglementation et pour éviter que certaines institutions échappent à la réglementation. D'autre part, une organisation commune entre les administrations des inspections auprès des milieux d'accueil pour permettre à la Commission communautaire commune d'être assistée par les experts de Kind&Gezin/Zorginspectie et de l'ONE.

Elle indique que cet accord de coopération est essentiel pour l'exécution de l'ordonnance et de l'arrêté d'exécution de la Commission communautaire commune sur les milieux d'accueil et qu'ils entreront en vigueur en même temps que l'accord de coopération, c'est-à-dire le 1er juin 2019.

Par conséquent, à partir du 1er juin 2019, tout milieu d'accueil de la région bilingue de Bruxelles-capitale devra être autorisé soit par l'ONE, soit par Kind&Gezin, soit par la Commission communautaire commune pour les crèches bicommunautaires. Elle précise que toute autre situation ne pourra plus être tolérée et impliquera une fermeture du milieu d'accueil non autorisé.

La Ministre indique ensuite que tout pouvoir organisateur d'un milieu d'accueil relevant de la compétence de la Commission communautaire commune devra, préalablement au fonctionnement du milieu d'accueil, et aussi longtemps que l'accueil d'enfants se poursuit, disposer d'une autorisation du Collège réuni.

Et lorsqu'il n'y aura pas (ou plus) d'autorisation, l'institution sera mise en demeure d'obtenir l'autorisation du Collège ou d'une Communauté sous peine de fermeture du milieu d'accueil.

La Ministre insiste sur le fait que la Commission communautaire commune aura donc autorité pour fermer tout milieu d'accueil organisé en personne physique ou en personne morale qui se revendiquerait comme relevant du bicommunau-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, Mme Emmerly, Mme Istaz-Slangen, M. Martin, M. Vrancken, Mme Durenne, M. Gardier (Président), M. Maroy, Mme Nikolic, Mme Versmissen-Sollie, Mme Moucheron (Rapporteuse) et Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Culot, M. Segers : membres du Parlement

Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

M. Albessard, collaborateur au cabinet de la Ministre Greoli

Mme Feld, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Stas, collaborateur du groupe MR

M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

taire, qui ne se régulariserait pas et ne serait donc ni autorisé par l'ONE, ni par Kind&Gezin. Elle en informera également le bourgmestre de la commune où est situé le milieu d'accueil concerné.

Elle souhaite conclure son exposé en exprimant sa satisfaction puisque cette nouvelle réglementation permettra un encadrement plus qualitatif des enfants concernés ainsi qu'une meilleure transparence du fonctionnement des structures d'accueil en région bruxelloise.

## 2 Discussion générale

Mme Nikolic signale que son groupe est favorable à ce texte, car il est indispensable que les milieux d'accueil obtiennent une autorisation pour accueillir des enfants et qu'un contrôle puisse être exercé. Elle note néanmoins que le Conseil d'Etat réclamait l'avis de l'Inspection des finances et du Ministre du budget. La députée souhaite donc savoir si ces formalités ont été accomplies et prendre connaissance du contenu de leurs avis. Ensuite, elle se demande si la mise en œuvre de cet accord de coopération aura un coût, notamment en ce qui concerne les visites effectuées dans les milieux d'accueil et le renforcement du travail administratif, et si l'ONE pourra prendre ce coût en charge.

Enfin, le Conseil d'Etat sollicitait l'avis de l'Autorité de protection des données et la députée note un ajout à l'article 4, mentionnant les types de données à caractère personnel. Elle interroge la Ministre afin de déterminer si cet ajout répond en-

tièrement à l'avis de cette Autorité.

Mme la Ministre indique que l'avis de l'Inspection des finances et l'accord du Ministre du budget ont bien été demandés. Ceux-ci ont été remis sans remarque.

Concernant la protection des données, puisque le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions se rapportaient à des données à caractère personnel, un avis a été sollicité auprès de l'Autorité de protection des données; cet avis a été communiqué le 19 décembre 2018. L'Autorité a considéré que l'accord de coopération n'offrait pas suffisamment de garanties quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Elle a également estimé que le projet présenté ne contenait pas tous les éléments essentiels dans cette matière. Le projet de décret a donc été modifié en son article 4 afin de répondre à ces remarques.

## 3 Vote

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

S. MOUCHERON

Ch. GARDIER